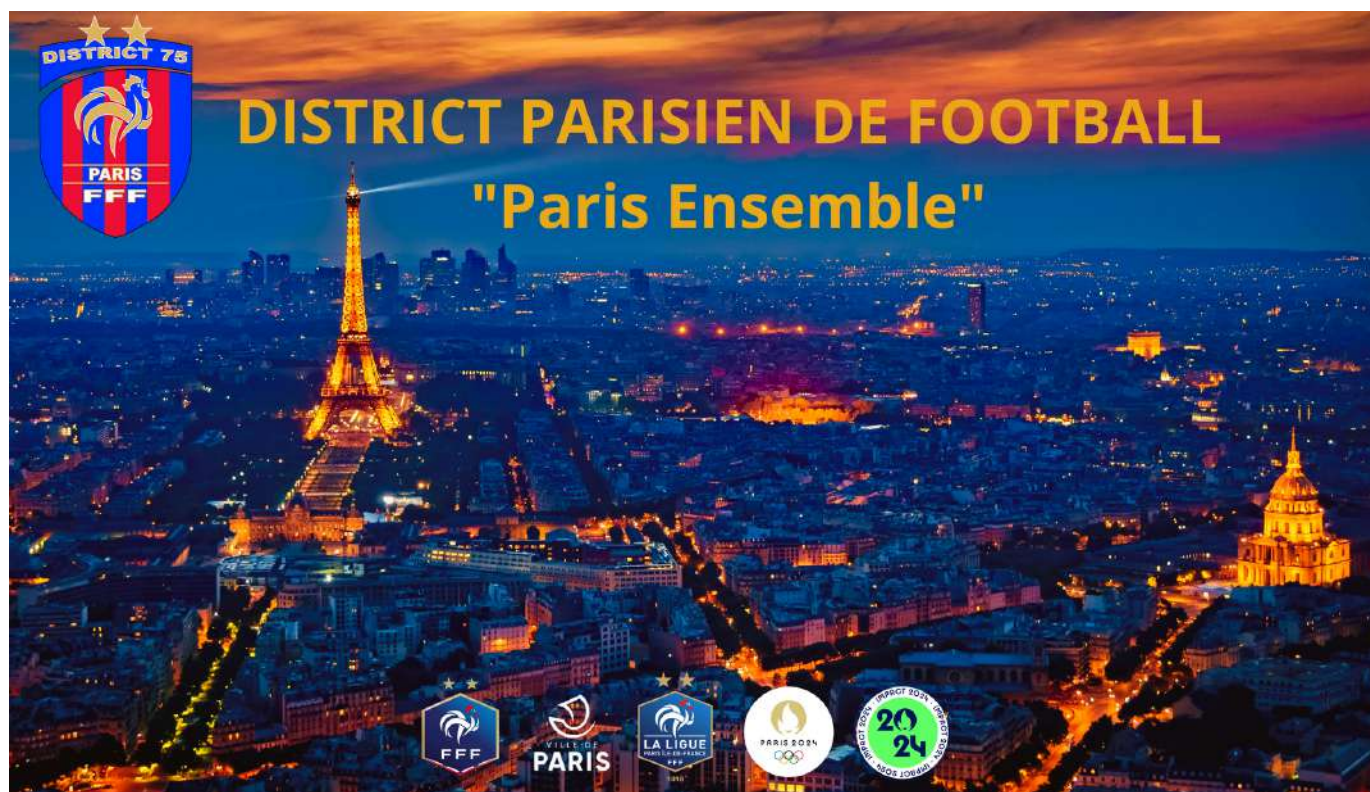




DISTRICT 75

Journal Numérique // Édition n°117



SOMMAIRE :

	-----	PAGE 1
EVENEMENT	-----	PAGE 2
INFOS	-----	PAGE 4
RAPPELS	-----	PAGE 8
FOOT FÉMININ	-----	PAGE 11
FUTSAL	-----	PAGE 12
FORMATIONS	-----	PAGE 13
ARBITRAGE/FUTSAL	----	PAGE 14
PV COMMISSIONS	-----	PAGE 15

KEEPER IN MOTION

Info de la semaine sur le thème de la mise au sol

L'INFO DE LA SEMAINE

UNE MISE AU SOL
ce geste technique où le gardien supprime son appui **DOIT SE RÉALISER:**

EN MOINS D'UNE SECONDE!

www.keeperinmotion.com (*) Source : KeepExpert2023

Information proposée par KeepExpert.

Une mise au sol, c'est le geste technique où le gardien doit arriver très vite à terre pour prendre le ballon à hauteur de ses pieds.

La particularité du geste, c'est que le gardien doit supprimer son pied d'appui pour arriver à aller très vite au sol.

Une mise au sol bien exécutée se réalise en moins d'une seconde !

>Keeper In Motion<

En savoir plus : www.keeperinmotion.com

Tarif privilégié pour les membres de District75

Bénéficiez d'un tarif privilégié pour souscrire à KIM dès maintenant ! Rejoignez-nous et profitez de cette offre ex-clusive.

Contact :
marketing@keeperinmotion.com



KIM, la première application qui permet d'évaluer la performance du gardien de but

Clubs & Coachs Ambassadeurs

Ayant adopté l'application KIM, ils sont aujourd'hui en mesure de partager avec vous leur expérience





**SAM. 06
AVRIL
2024
Paris**



Festival **FOOT U13** PITCH

L'évènement foot,
éducatif et festif !

PHASE DÉPARTEMENTALE

Organisé par le District
Parisien de Football



FESTIVAL U13 PITCH 2023/2024

EN ROUTE POUR LES FINALES

Premières finales de la saison : Festival U13 Pitch Filles et Garçons !

Cette saison, le District de Paris vous donne rendez-vous au stade **Louis Lumière à Paris 20ème le samedi 6 avril 2024** pour le Festival U13 Pitch !

Le Plateau 2023/2024 :

U13 FILLE		U13 GARÇON	
PARIS FC	PARIS FC	ES SEIZIEME	
SALESIENNE	PARIS POUCHET	PARIS 13 ATLETICO	
P.U.C	FC SOLITAIRES	CAMILIENNE	
ES SEIZIÈME	PITRAY OLIER	UFCP 17	
AC PARIS 15	CHAMPIONNET	ESPERANCE 19	
FC SOLITAIRES	SALESIENNE	PARIS ALESIA FC	
PARIS 13 ATLETICO	AC PARIS 15	ES PETITS ANGES	
ES PETITS ANGES	P.U.C	COURONNES OFC	



UNSS : FUTSAL FÉMININ

RETOUR SUR LA FINALE

Ce jeudi 4 avril 2024 était le dernier jour du championnat de France UNSS de Futsal Féminin. Le District de Paris était partenaire de l'événement.

À cette occasion, le Président du District de Paris, M. Philippe SURMON, le Directeur adjoint du District de Paris, M. Hamid BELMAHI et la CTD-DAP du District de Paris, Mme. Manon CALEGARI se sont rendus à la Halle Carpentier (Paris 13ème) pour encourager les jeunes joueuses de Futsal et remettre les prix à la fin du championnat.

Félicitations aux trois premiers :

1er : L. Lagrange – Bondy (Créteil)

2ème : H. Sellier – Livry Gargan (Créteil)

3ème : E. Triolet – Luca (Orléans-Tours)

**ÉVÈNEMENT**

OLYMPIADES DE LA VILLE DE PARIS RETOUR SUR L'ÉVÈNEMENT

Ce mercredi 3 avril, le District de Paris a organisé le tournoi de football des olympiades des agents de la Ville de Paris au Stade Ladoumègue à Paris dans le 19ème arrondissement.

Pour ce tournoi, 10 équipes provenant de différents pôles de la Mairie de Paris se sont affrontées tout au long de la journée afin de déterminer les 3 meilleures équipes.

Répartis en 2 poules de 5 équipes, les équipes devaient faire partie des 3 premières équipes de leur poule pour se qualifier pour la phase finale du tournoi, les premiers de poule se qualifiant directement pour les demies finales du tournoi.

Le tournoi s'est très bien déroulé, notamment grâce aux arbitres officiels du District de Paris mobilisés spécialement pour l'occasion. Les agents de la Ville de Paris, très compétiteurs, ont affiché un bon niveau de jeu.



SUBVENTIONS VILLE DE PARIS SECONDE PHASE DE LA CAMPAGNE 2024

La seconde phase de la campagne de subventions 2024 se clôturera le 31 mai 2024 à midi. N'attendez-pas les derniers jours pour déposer votre demande de subvention.

Elle a démarré le 1er février et fait suite à une première campagne qui s'était achevée le 30 novembre 2023.

Vous êtes une association et vous avez besoin de financements au titre de l'année 2024 : la Ville de Paris vous aide et vous accompagne. Ces subventions peuvent couvrir les dépenses de fonctionnement et/ou les dépenses d'investissement.

Toutes les demandes doivent être déposées sur la plateforme Paris Asso.

[vidéo explicative](#)



INITIATION GARDIEN DE BUT

17 ET 18 AVRIL 2024

FORMATION

INITIATION MODULE GARDIEN DE BUT

Le District organise du 17/04/24 au 18/04/24 une formation éducateur initiation gardien de but.

Cette formation est destinée aux éducateurs souhaitant se spécialiser et développer leurs méthodes d'entraînement pour le poste de gardiens de but.

Pour s'inscrire : [ICI](#)

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DISTRICT 75 - SAISON 2023/2024 RAPPELS SUR LES OBLIGATIONS [ART. 11]

11.1 - Equipes obligatoires :

Les clubs dont l'équipe première seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager :

Division Départementale 1 (obligation imposée par la Ligue de Paris IdF)

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
 - 3 équipes de jeunes à 11 dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14.
- L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.
- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

Division Départementale 2

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
 - 2 équipes de jeunes à 11 dans des catégories différentes (U18, et / ou U16 et / ou U14).
- L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 ou U15 régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.
- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U10, U11, U12, ou U13).
 - Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 (5 licenciés minimum) et U8/U9 (6 licenciés minimum) organisés par le district 75.

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

Division Départementale 3

- 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi).
 - 1 équipe de jeunes à 11 (U18, ou U16 ou U14).
- L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 régional, U15 régional, U18 F régional et U15 F régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.
- 1 équipe de jeunes de football à effectif réduit (à 8 licenciés minimum par équipe) dans l'un des Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13, U13F, U15F et U18F).
 - Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 ou U8/U9 organisés par le district 75 (5 licenciés minimum)
 - Pour la première saison d'accession à cette division, une dérogation pourra être accordée sur demande express adressée au district 75 avant le début des championnats concernant l'une de ces obligations. Et d'y participer jusqu'à leur terme.

Division Départementale 4

Pas d'obligation. L'équipe qui entraîne des obligations en terme d'équipes obligatoires est l'équipe seniors du dimanche après- midi qui évolue dans la plus haute division Ligue ou District. Un contrôle à posteriori du respect de ces obligations sera effectué par la commission d'organisation des compétitions du district 75 conformément aux dispositions de l'article 14.5."

EXTRAIT DES R.S.G DU DISTRICT 75



EMI

NOUVELLE MISE A JOUR

Un dysfonctionnement lié au manque de mise à jour de l'application FMI le store Google amène à télécharger cette dernière à l'aide d'un lien APK.

Pour rester télécharger l'application sur les nouvelles tablettes, **il faut télécharger et installer le fichier d'installation (APK) directement via le lien ci-dessous**. Pour installer cette application, vous devez autoriser l'installation des applications inconnues via le navigateur de votre tablette.

GUIDE INSTALLATION FMI

(en cas de difficultés sur le Play Store)



SOIRÉE DE FÉMINISATION DU FOOTBALL RETOUR SUR LA 1ÈRE ÉDITION

Dans le cadre du développement du football féminin, le District Parisien de Football a organisé le Vendredi 1er Mars 2024 sa première soirée de promotion de féminisation du football.

Joueuses, Dirigeantes, Educatrices, Arbitres... Une centaine de femmes toutes issues de 21 clubs parisiens étaient réunies dans l'auditorium du siège de la Fédération Française de Football mise à disposition par l'instance fédérale pour cette grande soirée afin de pouvoir échanger sur l'accompagnement et le développement du football féminin à Paris grâce à la participation des intervenant(e)s présent(e)s.

TOUTES LES PHOTOS :

[ICI](#)



**FUTSAL**

CHAMPIONNAT DE FRANCE D1 FUTSAL

LE PARIS ACASA BRILLE

À quatre journées de la fin du championnat de D1 Futsal, le club parisien du Paris ACASA FUTSAL est bien parti pour se qualifier pour les play-offs du championnat.

Pour rappel, les quatre premiers du championnat de D1 Futsal se qualifient pour les play-offs et s'affronteront lors de deux demi-finales (1er contre le 4ème et le 2ème contre le 3ème) et d'une finale pour déterminer le Champion de France de Futsal.

Après 18 journées, le Paris ACASA Futsal est deuxième de championnats avec 7 points d'avances sur le 4ème, Toulon Élite Futsal.

Malgré cette belle avance, rien n'est encore fait pour le club parisien. En effet, le Paris ACASA Futsal doit encore affronter le Kremlin Bicêtre Futsal (3ème) et l'Étoile Lavalloise FC (1er).

Les Parisiens ont donc besoin de tout votre soutien pour cette fin de championnat historique pour le club.

Le District de Paris est fier d'avoir un club évoluant au plus haut niveau national représenter si bien le Futsal Parisien cette saison.

LE CLASSEMENT



FORMATIONS PLANNING DES FORMATIONS (CFI)

U6/U9		U10/U13	
<u>JOUR 1 (PFC)</u> 19/02/2024	<u>JOUR 1 (DISTRICT)</u> 05/03/2024	<u>JOUR 1 (PFC)</u> 20/02/2024	<u>JOUR 1 (DISTRICT)</u> 12/03/2024
<u>JOUR 2 (PFC)</u> 08/04/2024	<u>JOUR 2 (DISTRICT)</u> 02/04/2024	<u>JOUR 2 (PFC)</u> 09/04/2024	<u>JOUR 2 (DISTRICT)</u> 16/04/2024
U14/U19		SENIORS	
<u>JOUR 1 (PFC)</u> 22/02/2024	<u>JOUR 1 (DISTRICT)</u> 19/03/2024	<u>JOUR 1 (PFC)</u> 23/02/2024	<u>JOUR 1 (DISTRICT)</u> 26/03/2024
<u>JOUR 2 (PFC)</u> 11/04/2024	<u>JOUR 2 (DISTRICT)</u> 23/04/2024	<u>JOUR 2 (PFC)</u> 12/04/2024	<u>JOUR 2 (DISTRICT)</u> 30/04/2024

LIEN D'INSCRIPTIONS AUX FORMATIONS : <https://maformation.fff.fr/category/index.html?animateur>

Retrouvez via le lien suivant le processus détaillé à suivre pour s'inscrire aux formations : [Processus d'inscriptions](#).

Pour toutes informations supplémentaires et/ou questions, veuillez nous contacter via l'adresse mail suivante : formation@district75foot.fff.fr.



ARBITRAGE FUTSAL

ORGANISATION D'UN STAGE D'INITIATION

Après le succès des deux premiers stages d'initiation à l'arbitrage, la CDA et la commission Futsal du District organisent en collaboration cette fois-ci une nouvelle journée d'initiation à l'arbitrage du FUTSAL pour le jeune public (U14 - U18) :

Le Vendredi 12 Avril 2024 (vacances scolaires)

De 09h00 à 17h00

(District Parisien de Football - 6 Av. Joseph Bédier - 75013 PARIS)

Comme lors des deux premières éditions, ce stage, aura pour objectif de pouvoir bénéficier d'une première approche aux différents aspects de la fonction arbitrale et permettra aux clubs parisiens de former de jeunes licenciés autour de ce poste au niveau de la pratique du FUTSAL en plus de pouvoir compter sur leurs connaissances aguerries lors des rencontres à l'avenir.

Les jeunes candidats intéressés par cette initiation peuvent s'inscrire en complétant le formulaire de pré-inscription disponible : **ICI**



- **COMMISSION TECHNIQUE**

PV DU 04/03/2024

- **COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES**

PV DU 14/03/2024

- **COMMISSION FUTSAL**

PV DU 27/03/2024

- **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE**

PV DU 29/03/2024

- **COMMISSION FOOT D'ANIMATION**

PV DU 02/04/2024

- **COMMISSION STATUT DE L'ÉDUCATEUR**

PV DU 02/04/2024

- **COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS**

PV DU 02/04/2024

- **COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS**

PV DU 03/04/2024



COMMISSION TECHNIQUE

PROCES-VERBAL

Réunion du lundi 4 mars 2024

Président : Gérard AYRAL

Membres Présents : Mme Manon CALEGARI (CTD D.A.P.)- Patricio D'AMICO (CTD P.P.F) – AHODIKPE Euloge (Technicien Départemental) – BONNAMY Jacky – BROOHM Nikoe Lazare – KARAMOKO Abouv-DIAKOUNDOBA Bertom – LE GOUALLEC Erwan – FRANCINEAU Kevin – AKDENIZ Anil –BOULESTIN Jesse – GUGGINO Romain – KOUROUMA Abdoulaye – DIBIANCA Stéphane – FLORENTIN Jordan – DUCTEIL Nicolas – KAROUANI Riad

Membre excusé : M. BLEHOUIN Jean

Membres absents : MM. FOURNIER Anthony – LUCAU Chiguy – RAVINESAN Daishain – KEITA Mamadou – DELAUNEY Charles

Membre invité : Fabien VALERI entraîneur du PARIS ATLETICO 13

Le Président Philippe SURMON ouvre la séance à 19 h 30.

Il remercie les membres présents à cette réunion.

Le Président de la Commission Technique énonce les objectifs de la réunion : Débattre des idées, établir un constat sur les 6 premiers mois de la saison en cours, l'organisation des Finales Départementales.

1- Synthèse des détections, problématiques initiales et déroulement des InterDistricts

Avant l'arrivée de Patricio D'AMICO, il avait été créé un Staff Technique duquel avait été, sous l'ère d'Anthony FOURNIER, des binômes chargé des sélections U14, U15 et U16 du District.

Le premier travail du nouveau CTD Patricio D'AMICO a été de mettre en place une nouvelle organisation avec pour but pour les commissaires de collaborer avec le titulaire du poste.

Aujourd'hui, Toutes les détections ont été effectuées et les résultats satisfaisants .Très bonne ambiance lors de ces sessions entre dirigeants et joueurs.

2- Débats des futures détections, repérage des nouveaux talents (fiche technique, google form) et notre style de jeu

Prioritairement, créer un groupe dans Google Form où les commissaires techniques entrent les données des joueurs, toutes catégories confondues en vue des futures sélections (fiches techniques).

3 Situation des formations CFI, des journées complémentaires et des formations complémentaires

CFI → Par rapport aux formations du District

Pour cette nouvelle saison, la LPIFF a mis en place de nouvelles formations (CFI) car les modules nécessaires jusqu'à ce jour pour l'obtention des CFF ne sont plus d'actualité.

4-Organisation des Finales Départementales et organisation du Festival PITCH U13 avec sollicitation des commissaires

- Finale du Festival PITCH le 6 avril 2024 (date fédérale) au Stade Louis lumière 75020 PARIS

- Finales des Coupes Départementales les 25 et 26 mai 2024 sur les Installations du complexe sportif Maryse HILTZ

Intervention d'un Expert

5- Fabien VALERI était l'invité du jour. Très grande attention du Public présent.

→ Sujets abordés : Différences entre sa carrière de footballeur et celle d'entraîneur, sa trajectoire professionnelle, les différents enjeux, semaine type d'entraînement

6- Commentaires et appréciations générales

Grande attention générale et bonne participation de tous les présents.

Prochaine réunion de la Commission Technique : pas de date de fixée

Le Président de séance considérant que l'ordre du jour est épuisé, lève la séance à 21 :30.



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

14 Mars 2024

Président : M. André Paul TROUDART

Présents : MM. Mustapha BEN AYED, Jacques LAVIGNE, Jacques MENDY, Frédérique VENTURA,

Assiste : M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE PARIS 15 AC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 31/01/24

Match N°25946087 - Seniors D2 – PARIS 15 AC / MACCABI PARIS 12 du 13/01/24

Décision première instance :

« *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant l'homologation du terrain et de l'éclairage

*Lecture du mail d'appui des réserves adressé du mail officiel de MACCABI PARIS le 15 janvier à 12h50.

La commission met le dossier en délibéré en attente des informations demandées aux services de la LPIFF. »

La commission prend connaissance des documents parvenus depuis la dernière réunion :

- La demande d'observation adressée par le District à l'AC PARIS 15
- La réponse de l'AC PARIS 15 adressée par mail officiel le 30 janvier 2024
- Les différents PV : CRTIS (13/12/2022) CFTIS n°6 du 26/01/2023 CRTIS (08/01/2024)
- La copie de l'écran de FOOT2000 concernant la situation du stade Charles RIGOULOT (paris)

Il ressort des différents PV des instances régionales et fédérales que la situation de classement du terrain Charles RIGOULOT a été le suivant entre décembre 2022 et janvier 2024 :

- En décembre 2022, la CRTIS propose un classement en niveau T5 SYN jusqu'au 25/10/2032 (cette proposition de classement est transmise à la FFF pour décision finale)

- En janvier 2023, la CFTIS constate l'absence de test in situ décennaux (date de mise à disposition 21/10/2012+10 ans). Au regard des éléments transmis et dans l'attente des tests in situ, la CFTIS prononce un classement de cette installation en niveau T5 SYN jusqu'au 21/04/2023.

- Le 8 janvier 2024, la CRTIS accuse bonne réception des tests in situ et transmet à la FFF pour confirmation du niveau de classement.

La CFTIS classe l'installation en T5 le 25/1/2024 jusqu'au 21/10/2032.

En conclusion, entre le 22/04/2023 et le 24/01/2024, l'installation du stade Charles RIGOULOT n'était pas classée par les instances fédérales.

Par ces motifs, la commission dit que la réserve régulièrement appuyée est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à PARIS 15 AC [-1 point, 0 but] et maintient le gain à MACCABI PARIS 12 [3 points, 4 buts]. »

Le Comité,

Hors la présence de M. Frédérique VENTURA, qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté les absences non excusées de :

Pour les officiels :

- M. CAROLE Rubben, arbitre central officiel de la rencontre,
- M. QUAOUCHAR Radouan, arbitre assistant 2 officiel de la rencontre,

Après avoir noté l'absence excusée de :

- M. DEL GRANDE Marc, arbitre assistant 1 officiel de la rencontre,

Après avoir accepté la demande faite en amont de la séance par le club de PARIS 15 AC de faire les auditions en visio-conférence,

Après audition de :

Pour le club de PARIS 15 AC :

- M. Jérémie DELATTRE, Secrétaire Général du club (en visio-conférence)

Pour le club de MACCABI PARIS :

- M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président du club (en visio-conférence)

Considérant que le club de PARIS 15 AC interjette appel de la décision de première instance en demandant l'irrecevabilité de la réserve déposée,

Considérant que selon M. Jérémie DELATTRE, Secrétaire Général de PARIS 15 AC, fait mention lors de son audition, d'irrégularités dans la forme au sujet du dépôt de la réserve le jour de la rencontre, non conforme selon ses dires aux modalités réglementaires, en indiquant n'avoir aucune preuve que celle-ci fut déposée au moins 45 minutes avant le coup d'envoi conformément à l'article 30.8 des R.S.G du District 75,

Considérant qu'en contradiction, M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président de MACCABI PARIS, indique que les démarches liées au dépôt de la réserve ont été règlementairement appliquées en rappelant le mail d'appui envoyé le 15/01/24 par le club de MACCABI PARIS sur lequel est indiqué que celle-ci fut posée 51 minutes avant le coup d'envoi auprès de l'officiel présent à ce moment, mentionnant que ce dernier l'aurait confirmé dans son rapport,

Considérant que M. Jérémie DELATTRE, indique n'avoir aucune version du corps arbitral à sa connaissance,

Considérant que M. Jean-Jacques BENGUIGUI, regrettant le fait qu'il ne fut pas invité par la première instance ne permettant donc pas de disposer des éléments sur ce dossier,

Considérant que M. Jérémie DELATTRE évoque également un aspect déloyal au sujet de la démarche entreprise par le club de MACCABI PARIS concernant cette réserve qu'il juge infondée, en regrettant son appui après la rencontre alors que ce même club était sorti victorieux sur le terrain,

Considérant que M. Jean-Jacques BENGUIGUI, admet lors de son audition qu'il n'aurait eu aucun souci à ne pas appuyer cette réserve,

Considérant que M. Jérémie DELATTRE, fini son argumentation en évoquant que le club de PARIS 15 avait réalisé toutes les démarches nécessaires pour l'homologation du terrain et le classement de l'éclairage,

Considérant que M. Jean-Jacques BENGUIGUI, indique que malgré son homologation, l'éclairage de l'installation en question est sujet à plusieurs dénonciations de la part de nombreux clubs jugeant ce dernier de faible qualité,

Considérant que M. Jérémie DELATTRE, termine son audition en indiquant ne pas remettre en cause le résultat de la rencontre en question mais rappelle l'objet de son appel au sujet de la perte de cette dernière par pénalité suite à la réserve du club de MACCABI PARIS jugée recevable et fondée lors de la première instance,

Constatant après reprise du dossier et étude approfondie de ce dernier, qu'il n'y a aucun rapport du corps arbitral permettant de prouver la recevabilité de la réserve,

Considérant que le manque de contradiction disposant d'un seul rapport de la part du club de MACCABI PARIS ne permettant pas de confirmer la recevabilité de la réserve,

Considérant par tous ces éléments qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,
Jugeant en appel

Infirmes la décision de la commission de première instance en jugeant l'irrecevabilité de la réserve et décide score acquis sur le terrain.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 13/02/24 :

Match N°25927260 - U18 D3 - Poule B - ESPERANCE PARIS 19 -ème / PARIS SPORT CULTURE du 28/01/24

Décision 1ère instance :

« Dossier transmis par la commission de Discipline PV du 06/02/24

La commission fixe la rencontre au 31/03/24. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Après avoir noté l'absence excusée des représentants du club de ESPERANCE PARIS 19ème,

Après audition de :

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. Lazhar LTAIEF, dirigeant du club,
- M. Ezzeddine MASMOUDI, Président du club,

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE, interjette appel par le biais de son courriel, de la décision de première instance jugeant la programmation du match le 31/03/24,

Considérant que M. Ezzeddine MASMOUDI, Président de PARIS SPORT CULTURE, confirme cependant lors de son audition que le club interjette appel de la décision dénonçant le match à jouer avec trois arbitres officiels à la charge de son club,

Considérant selon M. Lazhar LTAIEF, dirigeant de PARIS SPORT CULTURE, regrette l'absence des représentants du club de l'ESPERANCE PARIS 19ème, et dénonce des carences manifestes des acteurs de ce dernier pour ne pas jouer le jour de la rencontre,

Considérant, après relecture par le Président du Comité du courriel d'appel de PARIS SPORT CULTURE, que ce dernier concerne un appel sur une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 13/02/24 qui fait sujet de la reprogrammation de la rencontre au 31/03/24,

Considérant suite à cette intervention que M. Ezzeddine MASMOUDI admet s'être trompé de grief rappelant l'objet de son appel au sujet de la décision prise de jouer le match avec trois arbitres officiels à la charge de son club,

Considérant que M. Ezzeddine MASMOUDI, insiste malgré tout sur le fond du sujet et ne veut pas jouer ladite rencontre,

Constatant, après audition, que le club de PARIS SPORT CULTURE interjette donc appel d'une décision prise par la Commission de Discipline du 06/02/24 notifiée le 09/02/24, indiquant match à jouer avec trois arbitres officiels à la charge de Paris Sport Culture et transmettant le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour date à fixer,

Constatant, après relecture du dossier, que la réception du courriel d'appel du club de PARIS SPORT CULTURE date du 19/02/24,

Considérant que conformément à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa notification,

Considérant d'autant plus que l'objet de cet appel concerne un fait disciplinaire et que conformément à l'article 31.2 des R.S.G du District 75, le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes n'est pas en mesure de statuer sur ce dossier, et que le club aurait dû saisir la Commission Départementale d'Appel dans les délais réglementaires,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,
Jugeant en appel

Juge l'appel du club irrecevable non conforme aux délais réglementaires.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE ENTENTE PARIS XIII d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 21/02/24 :

Match N°25925007 - Seniors D4 - Poule A – PETITS ANGES ES / PARIS XIII ES du 11/02/2024

Décision 1ère instance :

« *Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
*Lecture de la demande d'évocation formulée par mail officiel le 13 février 2024 à 15h39 concernant des irrégularités commises par le club des PETITS ANGES ES

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 21 février 2024 à 19h35 au siège du district :

Pour le club de PETITS ANGES ES :

-M. VAYNE KEVIN, arbitre de la rencontre
-M. QUISOIR JEAN CLAUDE, éducateur

Pour le club de PARIS XIII ES :

-M. DRAME MOHAMED, éducateur
Présence indispensable. »

Sur ce dossier, ont siégé et délibéré : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Gilles POSTERNAK, Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB.

La commission regrette l'absence des personnes convoquées et décide de :

- Donner une amende financière à chacun des clubs pour absence à convocation
- Donner une amende financière à PETITS ANGES ES pour avoir inscrit un dirigeant licencié dans la fonction d'arbitre assistant non-présent lors de la rencontre.
- Entériner le résultat de la rencontre »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de PETITS ANGES ES :

- M. Kevin VAYNE, dirigeant et arbitre de la rencontre
- M. Jean Claude QUISOIR, éducateur du club

Pour le club de PARIS XIII ES :

- M. Mohamed DRAME, dirigeant du club
- M. Silvino GARCIA, dirigeant du club

Considérant que le club de PARIS XIII ES interjette appel de la décision de première instance en dénonçant l'entérinement du résultat du match et l'amende reçue pour absence à l'audition de première instance,

Considérant que selon M. Mohammed DRAME, dirigeant de PARIS XIII ES, indique lors de son audition que le dirigeant de PETITS ANGES ES qui devait officier en tant qu'arbitre assistant ne s'est jamais présenté à cette rencontre,

Considérant selon M. Mohammed DRAME, que pour palier à ce problème, le club de PETITS ANGES ES a nommé un joueur en tant qu'arbitre assistant, qui serait entré en cours de jeu un peu plus tard dans la rencontre lors d'un remplacement,

Considérant que face à cette situation d'avant match compliquée, M. Jean Claude QUISOIR, éducateur de PETITS ANGES ES, admet avoir recouru à une solution afin de trouver un arbitre assistant le temps que le dirigeant initialement prévu puisse se présenter dans le but de pouvoir commencer la rencontre dans les temps,

Considérant que selon M. Jean Claude QUISOIR, la situation autour de l'arbitre assistant aurait été approuvée par le club de PARIS XIII ES à la suite d'un commun accord entre les deux parties,

Considérant que selon M. Silvino GARCIA, dirigeant de PARIS XIII ES, présent le jour de la rencontre mais derrière la main courante, il n'y avait pas lieu d'interférer lors des procédures d'avant match, ce dernier ayant une confiance autour de la réalisation de ces dernières,

Considérant que selon M. Mohammed DRAME, dirigeant de PARIS XIII ES, indique que lors des procédures de la FMI, il essuya un premier refus du club de PETITS ANGES ES lors du dépôt d'une observation d'après-match au sujet de l'arbitre,

Considérant que M. Jean Claude QUISOIR, dirigeant de PETITS ANGES ES, admet avoir reçu de la part de l'éducateur adverse une volonté de faire une réserve au sujet de la présence de l'arbitre assistant alors que selon ses dires les deux clubs étaient d'accord sur cette situation,

Considérant que M. Jean Claude QUISOIR, avoue tout de même lors de son audition que le dirigeant de PETITS ANGES ES inscrit en tant qu'arbitre assistant 1 sur la FMI, n'était pas présent le jour de la rencontre,

Considérant que l'usage de faux nom lors des procédures FMI est passible de la perte du match par pénalité conformément à l'article 43.2 des R.S.G du District 75,

Considérant que M. Kevin VAYNE, dirigeant de PETITS ANGES ES et arbitre de la rencontre, avoue que la procédure FMI d'avant match fut réalisée avant son arrivée ce dernier étant déjà engagé en tant qu'arbitre sur la rencontre que se jouait en levée de rideau,

Considérant que M. Kevin VAYNE, admet également lors de son audition qu'il ne prit aucunement part aux procédures de clôture de la FMI à l'issue de la rencontre du fait qu'il soit parti avant sa finalisation,

Considérant que suite à ces éléments, M. Kevin VAYNE, avoue ne pas avoir touché une seule fois la FMI durant cette rencontre,

Considérant que selon M. Jean Claude QUISOIR, dirigeant de PETITS ANGES ES, confirme que le contrôle de licences d'avant match fut tout de même réalisé,

Considérant que même bénévole, un arbitre devient officiel lorsque ce dernier est désigné sur une rencontre, et par conséquent devient le responsable des démarches administratives liées à la FMI en supervisant ces dernières,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que toute dissimulation liée à l'utilisation d'une licence est passible de la perte du match par pénalité conformément à l'article 40.1 des R.S.G du District 75,

Considérant que l'un des principaux devoirs d'un arbitre est de consigner tous les éléments concernant la rencontre notamment lié aux événements qui se sont déroulés avant, pendant et après cette dernière selon la loi 5.3 des Lois du Jeu,

Constatant de ce fait qu'il y eu de nombreux manquements de la part du club recevant dans toutes les démarches administratives liées à l'encadrement de la rencontre,

Considérant dès-lors qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance grâce aux nouveaux éléments recueillis depuis celle-ci,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Infirmes la décision de la commission de première instance et donne match perdu par pénalité au club des PETITS ANGES ES pour en donner le gain au club de ENTENTE PARIS XIII.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE AS CENTRE DE PARIS d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 14/02/24 :

Match N°25967786 - Seniors D3 - Poule B – AS CENTRE DE PARIS / OFC COURONNES du 04/02/2024

Décision 1ère instance :

« Monsieur FATAH LARAB ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observations d'après match

* Lecture du mail officiel adressé par l'OFC COURONNES (mardi 6 à 21h00) confirmant la réserve

*Lecture du courrier adressé par le DISTRICT à l'arbitre officiel

A la lecture de la réponse en date du 14 février de l'arbitre officiel, la commission constate que deux réserves d'avant match ont bien été déposées.

L'une déposée par COURONNES OFC dans les délais réglementaires concernant la non-classification des installations du STADE PAUL FABER

L'autre déposée par l'AS CENTRE DE PARIS concernant la non-qualification des joueurs de l'OFC COURONNES. Comme

la réserve déposée par l'AS CENTRE DE PARIS n'ayant pas été appuyée dans les délais règlementaires, la commission décide de ne pas la traiter.

La commission constate que le stade PAUL FABER n'était plus classé depuis le 28/09/2023 et que cette installation n'apparaît pas dans les listes de dérogation publiées par la COC dans ses différents PV.

En conséquence,

La commission constate que la réserve est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à l'AS CENTRE DE PARIS [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'OFC COURONNES [3 pts, 2 buts] »

Le Comité,

Hors la présence de M. Jacques MENDY, qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté l'absence non excusée des représentants de l'OFC COURONNES,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. Matéo LEGER, arbitre central officiel de la rencontre

Pour le club de l'AS CENTRE DE PARIS :

- M. Thierry LUBIN, Secrétaire Général du club

Considérant que le club de l'AS CENTRE DE PARIS interjette appel de la décision de première instance en dénonçant le match perdu par pénalité suite à une réserve déposée au sujet de l'homologation du terrain, en demandant l'annulation de la recevabilité de cette dernière,

Considérant que M. Thierry LUBIN, Secrétaire Général de l'AS CENTRE DE PARIS, confirme lors de son audition que toutes les procédures liées à l'homologation du Stade Paul Faber, installation de la rencontre en question, ont été entreprises par le club,

Considérant que M. Thierry LUBIN, illustre ses propos en communiquant l'échange de mails avec les responsables municipaux de l'installation dont il a fait part lors de l'appel de l'AS CENTRE DE PARIS, confirmant qu'une demande liée à l'homologation du terrain fut faite le 15/12/23 et qu'une visite du site par la Commission Régionale Terrains et Installations Sportives (CRTIS) s'est effectuée le 29/01/24,

Considérant que selon ce même courriel, cette même commission pris la décision d'homologuer l'installation dans son PV du 06/02/24,

Considérant que M. Thierry LUBIN, ajoute à son argumentaire un courrier émanant de la Ville de Paris qu'il présente lors de son audition aux membres du Comité, au sein duquel ces mêmes éléments sont confirmés,

Constatant, après étude du PV de la CRTIS en date du 06/02/24, la véracité de ces mêmes dates au sujet de la procédure de demande de classement de l'installation, ce qui amène ladite commission à proposer lors de cette même réunion un nouveau classement T5 pour l'installation jusqu'au 28/09/2033,

Constatant que sur ce même PV de la CRTIS en date du 06/02/24, cette installation disposait d'un classement T5 jusqu'au 28/09/23 avant la nouvelle demande formulée le 15/12/23,

Considérant, après confirmation reçue de la part des référents concernés de la F.F.F, suite à une demande d'information auprès de l'instance fédérale, que la date officielle de classement à prendre en compte est celle de la date du PV de la CRTIS,

Constatant, après recherche sur foot2000, que le Stade Paul Faber jouit d'un classement T5 depuis le 06/02/24,

Constatant que ladite rencontre s'est déroulée le 04/02/24,

Considérant, suite à tous ces éléments, que la rencontre ne s'est pas déroulée sur un terrain classé conformément à l'article 39.1 des R.S.G du District 75,

Constatant, selon le rapport de M. Mateo LEGER, arbitre central officiel de la rencontre, qu'une réserve d'avant match a été déposée par le club de COURONNES OFC au sujet du classement des installations,

Considérant que lors de son audition, M. Mateo LEGER confirme son rapport en mentionnant que ladite réserve a bien été déposée dans les délais réglementaires et qu'elle concernait l'homologation du terrain, conformément à l'article 30.8 des R.S.G du District 75,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que la réserve a donc été déposée conformément aux modalités inscrites à l'article 30 des R.S.G du District 75,

Considérant par tous ces éléments qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

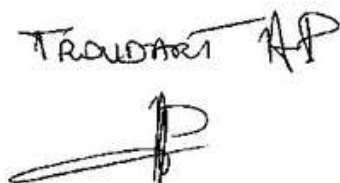
Le Comité,

Jugeant en appel,

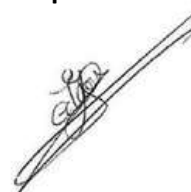
Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

**Le Président de séance,
André Paul TROUDART**



**Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER**





Commission Futsal

PROCES-VERBAL n°10

Réunion restreinte du 27/03/2024

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

SENIORS

- Match N° 25931242 AS 13F / AF PARIS 18 seniors D2 du 23/03/24

Lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel, match non joué au motif gymnase utilisé exceptionnellement par une manifestation de Volley Ball.

La commission décide match à jouer et fixe la date de la rencontre au 13/04/24 date butoir.

La commission demande à l'AS 13F de communiquer au district dans les meilleurs délais, et, au plus tard le jeudi avant 12H le gymnase de repli concernant cette rencontre.

CRITERIUMS JEUNES FUTSAL

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

2ème Appel

Match N° 27403888 PARIS XIV / ESP 18 FUTSAL U12 du 16/03/24

Match N°27421396 PARIS XIV / CPS 10 U16 du 16/03/24

Il est rappelé au club qu'en cas de non-communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant et le club se verra infliger une amende (voir annexe financière). Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

PREVISIONS DES TIRAGES DE COUPES DEPARTEMENTALES

SENIORS

1er Tour 16/12/23 – tirage le 04/12/23

1/8 de Finale 17/02/24 – tirage le 29/01/24

1/4 de Finale 30/03/24 - tirage le 04/03/24

1/2 Finale 20/04/24 - tirage le 08/04/24

Seniors F

1/4 de Finale 24/02/24 – tirage le 29/01/24

1/2 finale 11/05/24 – tirage le 08/04/24

U18 CADRAGE 10/02/24 – tirage le 29/01/24

1/2 finale 11/05/24 – tirage le 08/04/24

U16 CADRAGE 10/02/24 – tirage le 29/01/24

1/2 finale 27/04/24 – tirage le 08/04/24

U14 CADRAGE 10/02/24 – tirage le 31/01/24

1/2 finale 27/04/24 – tirage le 08/04/24

U12 CADRAGE 10/02/24 – tirage le 29/01/24

1/2 finale 27/04/24 – tirage le 08/04/24

U10 CADRAGE 10/02/24 – tirage le 31/01/24

1/2 finale 27/04/24 – tirage le 08/04/24



Commission Départementale de l'Arbitrage

PROCES-VERBAL N°008-20232024

Réunion du vendredi 29/03/2023 – 19h00

Présents : MM. Michaël AKPOLI (Président), Louis-Félix FILIN, Zakarya BOUDJAKDJI, Sofiane AICHE, Salah GHOUli, Amara KONE,

Excusés : MM. Tristan THEUILLON, Jean-Baptiste MATOUTOU, Matthew LANGLOIS, Jean-Marc STERNE, Amine BENTAIEB, Saïd BASMIH

ORDRE DU JOUR

- Nomination Arbitres du mois
- Informations / Evènements à venir
- Divers / Tour de table

NOMINATION ARBITRES DU MOIS

Dans le but de récompenser le plus d'arbitres ayant mérité la médaille, la CDA a décidé de nommer 5 arbitres pour le mois de janvier et 6 pour les mois de février et mars. Sont nommés, les arbitres dont les noms suivent :

- Arbitres du mois janvier 2024 :

- o M. Rubben CAROLE
- o Mme. Amina GHERMAOUI
- o M. Alan MAREY
- o M. Abdoulaye SAKHO
- o M. Naël SCHIRINZI

- Arbitres du mois février 2024 :

- o M. Adel BEDADI
- o Mme. Olésya GUSKOVA
- o M. Théo LANDGRAF
- o M. Mohamed LATIAOUI
- o M. Mourad NAIT SIDI AHMED
- o M. Alfeine YOUSOUF





- Arbitres du mois Mars 2024 :

- M. Sylvestre DEGBE
- M. Hippolyte DUTHEIL DE LA ROCHER
- M. Hippolyte SAMONATI
- M. Amadou SOW
- M. Rémy TALMASSON
- M. Gibryl ZENATI BRUNO

Les arbitres sus-cités sont invités à la cérémonie de remise des médailles sera organisée conjointement avec la CDA75, le DISTRICT et l'UNAF75 le vendredi 05 avril 2024 à 19h00 au siège du District de Paris.

INFORMATIONS / EVENEMENTS A VENIR

- La CDA75 organisera le vendredi 05 avril 2024 à 18H30, au siège du District de Paris une cérémonie de remise des écussons pour les candidats ayant réussi leur formation initiale d'arbitrage et ayant validé avec succès leur match d'observation sur le terrain. Les nouveaux arbitres recevront une invitation pour participer à cette cérémonie officielle.

Afin de les récompenser pour leur réussite et de les motiver à poursuivre dans cette lancée, le District de Paris, par son Comité Directeur représenté par la Président M. Philippe SURMON dote chaque nouvel arbitre d'un maillot d'arbitre. Ils auront le privilège de recevoir en exclusivité les maillots

des saison 2024-2025 & 2025-2026 floqués aux logos du DISTRICT 75 et de l'UNAF75.



- ⇒ **Stage FAR** : Le District de Paris organisera conjointement avec le District du Val de Marne un stage pour les candidats de la filière régionale le **samedi 20 avril 2024** au siège du District de Paris et au stade Carpentier. Les arbitres concernés recevront une convocation à cet évènement.
- ⇒ **Tournoi des Capitales** → 9 au 11 mai 2024 – Morraine : **Stéphanie FRAPPART**
- ⇒ **Finales départementales Foot 11** → 25 et 26 mai 2024
- ⇒ **Réunion de fin de saison** → 1^{er} juin 2024
- ⇒ **Finales départementales Futsal** → 15 juin 2024



DIVERS / TOUR DE TABLE

Chaque membre a pris la parole. A 19h30 le Président a levé la séance et a ouvert la réunion de la séance plénière dont le compte rendu fera l'objet d'un PV séparé.

Le Secrétaire de séance
Amara KONE

Le Président
Michaël AKPOLI

PROCHAINE CDA LE VENDREDI 05 AVRIL 2024



Commission Foot d'Animation

PROCES-VERBAL n°15

Réunion restreinte du 02/04/2024

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

INFORMATIONS

La commission rappelle l'**obligation d'établir une Feuille de Match Informatisée (FMI) ou papier si la tablette est défectueuse**, sous peine de sanctions financières.

Nous demandons aux clubs de **créer des identifiants Footclubs aux éducateurs et de les habilitier aux compétitions les concernant**. Nous vous informons que les accès Footclubs peuvent être limités à la gestion de la feuille de match de sa catégorie.

En cas de réalisation d'une feuille de match papier, il est important de **notifier sur la partie réserve d'avant match, la cause de la non utilisation de la FMI**.

La commission vous rappelle **qu'aucun match ne doit débuter sans la réalisation d'une feuille de match**.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de non-communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match sera donné perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant et le club se verra infliger une amende (voir annexe financière). Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES 2ème appel : 5**U12**

Match N° 27246200 PFC / ACP 15 du 16/03

Match N° 27246539 ES PARISIENNE / CAMILIENNE 16/03 (2 FM manquante)

Match N° 27246859 ES PARISIENNE / CAMILIENNE 16/03 (2 FM manquante)

U11

Match N° 27267433 BON CONSEIL / TROPS du 16/03 (3 FM manquante = Forfait)

Match N° 27268264 CAMILIENNE / PARIS SPORT CULTURE du 16/03

JOURNEE 10 : 23/03/24**NOMBRE DE FORFAITS : 6****U13 à 11**

Match N° 27269847 CAMILIENNE du 23/03/24 (2ème forfait)

U13

Match N° 27245441 AFP 18 du 23/03/24

U12

Match N° 27246872 TROPS du 23/03/24 (2ème forfait)

U10

Match N° 27268481 CAMILIENNE du 23/03/24

Match N° 27268565 CAMILIENNE du 23/03/24 (2ème forfait)

Match N° 27269792 UFCP 17 du 23/03/24

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES : 11**U13**

Match N° 27244840 COURONNES / CA PARIS du 23/03

Match N° 27245950 AS PARIS / PARIS XI US du 23/03

Match N° 27246097 ES PARISIENNE / AFP 18 du 23/03 (3 FM manquante = Forfait)

U12

Match N° 27246553 CAMILIENNE / PARIS XI du 23/03 (2 FM manquante)

Match N° 27258693 ANTILLAIS / CHAMPIONNET du 23/03

Match N° 27257964 COURONNES / CHANTIERS du 23/03

U11

Match N° 27266957 CA PARIS / ACP 15 du 23/03

Match N°27267167 CA PARIS / ACP 15 du 23/03

U10

Match N° 27269101 BON CONSEIL / AFP 18 du 23/03 (2 FM manquante)

Match N° 27269305 BON CONSEIL / PARIS SPORT CULTURE du 23/03 (2 FM manquante)

Match N° 27269716 BON CONSEIL / PARIS SPORT CULTURE du 23/03 (2 FM manquante)

CHALLENGES

CHALLENGES

La commission foot animation valide les finaliste U10 U11 et U12 pour la finale du 27/04/24 :

U10

PARIS 13 ATLETICO
BON CONSEIL
OFC COURONNES
UA CHANTIER
ESPERANCE 19
AC PARIS 15
PUC
PARIS ALESIA

U11

OFC COURONNES
PARIS 13 ATLETICO
POUCHET PARIS
LA SALESIENNE
PARIS FC
ES SEIZIEME
PARIS ALESIA
FC SOLITAIRES

U12

COURONNES OFC
CAMILIENNE
ESP 19
PARIS FC
PUC
ENFANT PASSY
PARIS ALESIA
PARIS 13 ATLETICO

Une réunion de préparation OBLIGATOIRE pour les clubs qualifiés se tiendra le **Mardi 23 AVRIL 2024** au siège du District de Paris.



Commission Statut de l'Éducateur

PROCES-VERBAL

Réunion du 02/04/2024

Présents : MM. Serge BERGIER, Amine BENTAIEB, Gabriel LILAS

Excusés : MM. Jean BLEHOUIIN, Charles DELAUNEY

Assiste: M. Hamid BELMAHI

Rôle et mission de la Commission :

La Commission Départementale du Statut de l'Éducateur a pour mission de vérifier que les équipes des clubs soumises à une obligation d'éducateur, aussi bien le jour de la rencontre que pour les entraînements, sont conformes aux RSG du District 75.

La vérification de tous ces éléments est réalisée à partir des documents fournis par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) et le Service Administratif du District 75. Pour toute situation non conforme aux RSG, la commission transmettra à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) qui décidera de la suite à donner au dossier.

La Commission rappelle aux clubs ayant des équipes soumises aux obligations d'encadrement technique les dispositions de l'article 11.3 du RSG du District liées à l'absence de l'éducateur désigné :

« Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 4 matchs, consécutifs ou non, l'éducateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations définies aux alinéas b) et c) du présent article. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas e) et f) du présent article.»

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain des notifications dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.

Réunion de la Commission Régionale du Statut de l'Éducateur du 23/04/2024

Monsieur Serge BERGIER représentera la Commission Départementale du Statut de l'Éducateur.

Contrôle des clubs division D1 District des catégories : Séniors, U18, U16 et U14 concernant la période du Lundi 5 Février 2024 au Lundi 25 Mars 2024.

Pris connaissance du courrier du club MACCABI PARIS en date du 19 Mars 2024 concernant le match n°25920862AS PARIS / MACCABI PARIS du 16/03/2024.

La commission transmet le dossier à la CDA pour un rappel aux arbitres d'effectuer le contrôle des personnes inscrites sur la feuille de match (entraîneur/dirigeant).

Dossier AS Paris 551831 Seniors D1

- Journée 13 du 10/02/2024 : AS Paris – PUC → n°match 25920850 → Monsieur BREE Othman

Monsieur BREE ne possède pas le diplôme requis CFF3 ou Animateur Seniors. La commission vous demande une explication et la raison de l'absence d'un entraîneur diplômé. La commission vous invite à informer la direction technique de la LPIFF avant le **vendredi 19 avril 2024**. Ainsi qu'une copie au secrétariat du District 75.

Dossier Championnet Sport 511117 U18 D1

- Journée 14 du 03/03/2024: AFP18 – Championnet Sports→n°match 25931843→ Monsieur TSHILLUMBA Joan

Monsieur TSHILLUMBA Joan ne possède pas le diplôme requis CFF3 ou I2. La commission vous demande une explication et la raison de l'absence d'un entraîneur diplômé. La commission vous invite à informer la direction technique de la LPIFF avant le **vendredi 19 avril 2024**. Ainsi qu'une copie au secrétariat du District 75.

Le Président
Serge BERGIER



Commission d'Organisation des Compétitions

PROCES-VERBAL

Réunion du 02/04/24 en présence et audioconférence

Président : M. Jean-Jacques BENGUIGUI

Présents : MM. Arthur FLEURY – Fatah LARAB - Meissa NGOM - Anthony PINTO - Jacques RIVALS - Jean-Marc STERNE

Excusé : MM. Christophe MPAGA - Jerry TOUSSAINT

Absent : MM. Toufik HAMDAOUI - Pierre-Yves KERLOCH

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

INFORMATIONS

Rappel à tous les clubs

Afin de pouvoir traiter au mieux vos courriels, nous vous demandons de bien vouloir indiquer pour chaque demande: le numéro du match, le match, la catégorie et la date du match. Cette dernière sera prise en compte si elle émane de l'adresse officielle du club avant le vendredi 14H. Dépassé ce délai, la programmation initiale sera maintenue et les équipes devront établir un procès-verbal de la rencontre conformément aux règlements.

Tous les clubs recevant doivent prévoir une feuille de match papier vierge, au cas où la tablette ne fonctionnera pas sous peine de match perdu par pénalité.

SENIORS

SENIORS

Match N° 25920890 AS PARIS / ENFANTS GO D1 du 06/04/24

La commission a bien reçu l'AOT du terrain de repli au stade de la plaine pour ce match.

Du fait du forfait de Paris Est Solitaires, l'AS Paris doit faire parvenir l'AOT d'un terrain de repli pour le match :

- Match N° 25920875 AS PARIS / CAMILLIENNE du 27/04/24.

Match N° 25966603 VIKING PARIS / PARIS ALESIA 2 D3.A du 17/03/24

Courriel de PARIS ALESIA du 21/03/24 nous signale l'inversion du score 1/3 pour PARIS ALESIA.

La commission demande un rapport de M. l'arbitre via la CDA.

Rapport de l'arbitre confirmant que le score est 1/3 en faveur de PARIS ALESIA.

La commission entérine le score de 1/3 pour l'équipe 2 de Paris Alésia.

Match N° 25925143 PARIS SC 2 / ESC 20ème 2 seniors D4.B du 31/03/24

Lecture de FMI match non joué au motif retard de l'équipe de ESC 20ème 2

La commission donne match perdu par erreur administrative (forfait retard) à l'équipe 2 de l'ESC Paris 20 (Opt ; Obut) et donne le gain de la rencontre à l'équipe 2 de Paris Sport Culture (3pts ; Obut)

SENIORS FEMININES

Match N° 28021560 ES SEIZIEME / PARIS 15 AC coupe 75 du 28/03/24

Lecture de la FMI et rapport de l'arbitre match non joué au motif stade fermé à cause d'avis de tempête.

La commission fixe la rencontre au 13/04/24 date butoir et indique aux clubs qu'ils peuvent s'entendre pour jouer en semaine avant cette date.

Match N° 28021562 US PARIS XI.2 / PARIS EST SOLITAIRES coupe 75 du 30/03/24

Lecture de la FMI match non joué au motif absence de l'équipe de SOLITAIRES.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Paris Est Solitaires et lui inflige une amende 100€ (cf. annexe financière). L'équipe 2 de Paris XI US est qualifiée pour le prochain tour.

JEUNES

U 16

RAPPEL PV du 28/03/24

Match N°28021570 SALESIENNE / PARIS FC 2 quart de finale COUPE 75 du 31/03/24.

La commission fixe la rencontre au 14/04/24 date butoir et indique aux clubs qu'ils peuvent s'entendre pour jouer en semaine avant cette date.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Il est rappelé au club qu'en cas de non communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant. Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

1er appel

28021561 PARIS FC 2 / CA PARIS 3 coupe seniors F du 30/03/24

28021565 Paris 19 Espérance / P.U.C. Coupe U18 du 31/03/24

2ème et dernier appel

25926960 ES PARISIENNE / MACCABI PARIS 2 U18 D2 du 24/03/24

FORFAITS GENERAUX

SENIORS D1

Paris Est Solitaires

(PV du 26/03/24 discipline déclassément)

SENIORS D3

ESC 20ème (PV du 08/11/23 SR déclassément)

CDM

JSC NANTERRE 92 (PV du 10/10/23)

U16 D1

CFFP

(PV du 20/02/24 discipline déclassément)

U16 D2

CFFP 2 (PV du 24/10/23)

U16 D3

RACING CLUB 18 (PV du 19/09/23)

PARIS EST SOLITAIRE (PV du 24/10/23)

SENIORS FEMININES D1

MENILMONTANT FC 1871 (PV du 12/09/23)

PARIS FEMININ FC (PV du 17/10/23)

ES PETITS ANGES (PV du 17/10/23)

ANCIENS D2

ES PETITS ANGES (PV du 17/10/23)

Criterion +45 ans

RACING CLUB 18 (PV du 10/10/23)

PARIS 13 Atlético (PV du 09/01/24 discipline déclassement)

U18 D3

MINIS & MAXIS (PV du 12/09/23)

MENILMONTANT FC 1871 (PV du 12/09/23)

TROPS (PV du 10/10/23)

CFFP (PV du 07/11/23)

ESC 20ème (PV du 24/10/23)

ESC XV (PV du 21/11/23)

U14 D2

MONTMARTRE S. PARIS O. (PV du 21/09/23)

U14 D3

RC PARIS 10 (PV du 26/09/23)

U14 D4

MINIS & MAXIS (PV du 19/09/23)

PARIS F.C. 3 (PV du 21/09/23)

ESC 20ème (PV du 17/10/23)

ES PETITS ANGES 3 (PV du 17/10/23)

ESC XV (PV du 14/11/23)

ES PARISIENNE 2 (PV du 23/01/24)

PREVISIONS DES TIRAGES DE COUPES DEPARTEMENTALES

SUITE A DES CONTRAINTES DE CALENDRIERS ENTRE LA LIGUE ET LE DISTRICT, DE DISPONIBILITES DES INSTALLATIONS DE LA CAPITALE EN VU DE LA PREPARATION DES JO, les DATES DES FINALES DANS CERTAINES CATEGORIES SONT MODIFIEES CI-DESSOUS :

RAPPEL - Dans la mesure du possible la CDA désignera un trio arbitral sur toutes les demi-finales. Il est rappelé que le défraiement des arbitres est à la charge du club recevant conformément à l'article 17.1 du RSG 75, sauf décision dérogatoire prise par la commission en jeune (arbitre central à la charge du club recevant et les deux arbitres-assistants à la charge des deux clubs).

COUPE 75 SENIORS

Finale le 26/05/24 à 15H **ENFANTS GOUTTE D'OR** et **P.U.C.** sous réserve de procédures en cours.

COUPE SENIORS Amitié

Finale le 26/05/24 à 13H **MACCABI PARIS METROPOLE 2** et **SALESIENNE DE PARIS 2.**

Coupe Anciens

Finale le 19/05/24 à 09H **MACCABI PARIS METROPOLE** et **SEIZIEME ES** sous réserve de procédures en cours.

COUPE CDM

Finale le 26/05/24 à 09H **CASTANHEIRA PARIS AS** et **CHAMPIONNET S. PARIS** sous réserve de procédures en cours.

COUPE 75 SENIORS FEMININE

½ de finale le 20/04/24 – tirage le 09/04/24

Finale le 11/05/24 à 17H30

Coupe 75 U20

Finale le 19/05/24 **ENFANTS GOUTTE D'OR** et **PARIS 13 ATLETICO.**

COUPE 75 U18

1/2 de finale le 20/04/24 – tirage le 09/04/24

Finale le 19/05/24

COUPE 75 U16

1/2 finale le 20/04/24 – tirage le 09/04/24

Finale le 19/05/24

Coupe U16 Amitié

Finale le 26/05/24 à 11H **PARIS 13 ATLETICO 3** et **P.U.C. 3**

COUPE 75 U14

Finale le 18/05/24 **PARIS 13 ATLETICO** et **P.U.C.** sous réserve de procédures en cours.

Coupe U14 Amitié

Finale le 18/05/24 **PARIS 15 AC 2** et **PARIS ALESIA 2** sous réserve de procédures en cours.

Coupe football loisirs et critères de SA M & SA APM

Finale le 18/05/24 **AS 116-17 Le Brio / BRETONS PARIS.**

ATTENTION lorsqu'une date butoir est prévue et qu'à cette date une rencontre prioritaire est programmée, la rencontre de coupe doit avoir lieu en semaine. Si 10 jours avant la date butoir, le club recevant n'a pas de possibilité pour accueillir le match, ce dernier sera inversé automatiquement. Dépassé la date butoir sans que la rencontre ait lieu, les équipes seront déclarées forfait avec les pénalités prévues à l'annexe financière.



Commission Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 03/04/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Michael AKPOLI, Nordine DJEDDI.

Excusés : Mme Nathalie SEVENO, MM. Fatah LARAB, Olivier FOURRIER, Fabrice DARTOIS et Charles DELAUNEY

Dossier n°110

Match n°25920849 du 10/02/2024

SENIORS D1 CA DE PARIS 14 (1) / PARIS 19 ESP (1).

Extrait du PV du 20 mars 2024

« Messieurs FABRICE DARTOIS, CHARLES DELAUNEY et NORDINE DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

EXTRAIT du PV du 6 mars 2024

« Monsieur FABRICE DARTOIS ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 4 mars 2024 (14h05) concernant une demande d'évocation pour le joueur NAH MOHAMED MOULAY (CA PARIS) qui aurait du avoir un CIT au moment de la délivrance de sa licence pour le club du CA PARIS.

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 4 mars 2024 (18h08) complétant le premier mail

*Lecture de la demande faite auprès du service des licences de la LPIFF

En attente des observations, **la commission met le dossier en délibéré »**

Sans retour de la LPIFF, la commission laisse le dossier en délibéré »

Toujours en attente des éléments fournis par la LPIFF, la commission laisse le dossier en délibéré

Dossier n°122

Match n°25926959 du 17/03/2024

U18 D2 PARISIENNE ES / PARIS 19 ANTILLAIS

Messieurs BOISDUR et DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Extrait du PV du 20 mars 2024

« Madame SEVENO et messieurs BOISDUR et DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la feuille de match papier

*Lecture du courrier adressé par les ANTILLAIS PARIS 19 FC

*Lecture de la demande d'explication formulée par le district à l'arbitre officiel

La commission décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 3 avril au siège du district à 19h00 :

-M. CHALENDI Tejeddine, arbitre officiel

-le responsable des U18 de PARISIENNE ES

-le responsable des U18 des ANTILLAIS PARIS 19

Présence indispensable. »

La commission reçoit l'arbitre officiel de la rencontre M TEJEDDINE CHALENDI ainsi que M JACQUES PINARD responsable des U18 des ANTILLAIS DE PARIS.

Elle constate l'absence non excusée de l'ES PARISIENNE dûment convoquée.

Les explications données lors de l'audition par les personnes reçues montrent que l'ES PARISIENNE :

-N'a pas fourni l'outil informatique nécessaire (tablette) en état de marche

-N'a pas fourni de feuille de match papier avant la rencontre

-N'avait de présent comme adulte responsable M. MULENDA GIKELA CHRIST EN VIE en état de suspension le jour du match

Ces trois éléments n'ont pas permis de faire les opérations de contrôle de façon sereine.

La commission décide de donner match perdu à l'ES PARISIENNE par pénalité [- 1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à ANTILLAIS PARIS 19 [3 points, 0 but], motif : L'ES PARISIENNE n'a pas tout mis en œuvre pour permettre le bon déroulement de la rencontre.

DEBIT ES PARISIENNE : 43.50 euros

CREDIT ANTILLAIS PARIS 19 : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

La commission reconvoque pour sa réunion du mercredi 10 avril à 18h00 au district :

Le président de l'ES PARISIENNE ainsi que son responsable technique

Présence indispensable

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°124**JS PARIS (582267) – SENIORS D3**

Extrait du PV du 20 mars 2024

« La commission consulte le dossier transmis par la commission d'animation.

Elle décide de convoquer pour sa réunion du mercredi du 3 avril 2024 à 18h30 au siège du district :

-M. le Président de la JS PARIS

Concernant l'application des obligations régies par l'article 11.2 des RSG du district. »

La commission prend connaissance du mail adressé par le président de la JS PARIS s'excusant de ne pouvoir se rendre à la convocation de la commission.

Aucun autre membre de la JS PARIS ne s'est présenté à l'audition.

La commission a été alertée par la commission du Football d'Animation que le club de JS PARIS ne participait pas aux plateaux du football d'animation.

La commission constate que ce club de DIVISION DEPARTEMENTALE 3 Séniors est en infraction avec le nombre d'équipes obligatoires contenu dans l'article 11.1 du RSG du district.

Les vérifications ont été faites selon les modalités définies à l'article 14.5 du présent règlement.

Par ces motifs,

La commission met en œuvre l'article 11.2.b et met hors compétitions l'équipe Seniors (1) de JS PARIS (582267) évoluant dans le championnat SENIORS D3 Poule B.

La mise hors compétition intervient avant les trois dernières rencontres de championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

AMENDE FINANCIERE

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.](#)

Le club de JS PARIS a la possibilité de finir la saison hors championnat s'il en fait la demande écrite auprès de la COC et si celle-ci accepte.

Dossier n°125

Match n°25929868 du 23/03/2024

U14 D3 poule A PARIS 19 ESP / BON CONSEIL PARIS AS

Messieurs BOUSSOULADE POSTERNAK et DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match concernant le nombre de joueurs mutés hors période figurant sur la feuille de match.

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 24 mars 2024 (21h36) appuyant la réserve concernant le nombre de joueurs (4 joueurs sont cités) disposant d'un cachet de mutation hors période en infraction avec le règlement de la compétition.

La commission reçoit M SIMON DEGUILLAUME responsable des activités football du BON CONSEIL AS dument convoqués (mercredi 27 mars 15h45) afin d'évoquer la répétition d'une même infraction constatée sur les 3 derniers matchs de l'équipe U14 D3 (nombre de muté hors période alignés supérieur au chiffre indiqué dans les règlements).

La commission consulte grâce à FOOT2000 Les éléments figurant sur les 4 licences

*GABRIEL DUC LICENCE ENREGISTREE LE 17/11/2023 MUNI D'UN CACHET MUTATION HORS PERIODE JUSQU'AU 17/11/2024

*BEFFA AXEL LICENCE ENREGISTREE LE 13/10/2023 MUNI D'UN CACHET MUTATION HORS PERIODE JUSQU'AU 13/10/2024

*JACQUEMONT CLEMENT LICENCE ENREGISTREE LE 16/10/2023 MUNI D'UN CACHET MUTATION HORS PERIODE JUSQU'AU 16/10/2024

*MILLET ADAM

Le club de BON CONSEIL PARIS AS est donc en infraction avec l'article 7.5 des RSG du district 75,

Par ces motifs,

La commission constate que la réserve est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à BON CONSEIL PARIS AS [-1 point, 0 but] pour en donner le gain à PARIS 19 ESPERANCE [3 points, 3 buts], motif : nombre de joueurs mutés hors période non autorisé.

DEBIT BON CONSEIL AS : 43.50 euros

CREDIT PARIS 19 ESPERANCE : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Au surplus, lors de l'audition de M. DEGUILLAUME exonère la responsabilité de son encadrant M. ADAMA BAMBA et revendique l'intentionnalité de cette action dans le bien de son club,

La commission après en avoir délibérée sanctionne l'équipe de U14 D3.A de BON CONSEIL AS de 10 points de pénalité au classement [infractions répétées à l'article 200 des RG de la FFF].

Si cette infraction se répétait, la commission utiliserait la procédure de mise hors championnat.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°126

Match n°25925022 du 24/03/2024

SENIORS D4 poule A PARIS XIII ES / PARIS XVII POUCHET

*Lecture de la FMI sur laquelle figurent une réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII concernant le nombre de mutés hors période

*Lecture du mail et du rapport adressé par l'arbitre officiel confirmant le dépôt d'une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS XIII ES

Cette réserve n'ayant pas été appuyée dans les délais réglementaires, la commission ne délibère pas sur ce dossier.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°127

Match n°25931240 du 24/03/2024

FUTSAL D2 SPORTING CLUB PARIS / VIKING CLUB PARIS

*Absence de la feuille de match papier

*lecture du rapport de l'arbitre officiel

*lecture du mail adressé par le VIKING CLUB PARIS concernant les conditions d'accueil et les opérations de contrôle d'avant match

En attente des éléments (FMI), la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°128**Match n°25929490 du 23/03/2024****U14 D2 poule B PARIS XVII POUCHET / SALESIENNE DE PARIS**

Messieurs BOUSSOULADE POSTERNAK ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match concernant la participation de plus de 3 joueurs ayant plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure lors des 5 dernières rencontres.

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS XVII POUCHET le 25 mars 2024 (12h03) appuyant la réserve.

La commission consulte le calendrier de l'équipe 2 des U14 de LA SALESIENNE et constate que la rencontre citée en objet est dans les 5 dernières rencontres.

Grâce à FOOT2000, la commission compile l'état des matchs effectués dans une équipe supérieure par les joueurs figurant sur la FMI et constate que seul 1 joueur a joué plus de 10 matchs : CHERPIN CLEMENT (11 matchs) avec l'équipe supérieure (article 7.10 des RSG du district 75).

Par ces motifs,

La commission dit que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.](#)

Dossier n°129**Match n°25946140 du 24/03/2024****SENIORS D2 CA DE PARIS 14(2) / PARIS XVII POUCHET**

*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match concernant la participation de plus de 3 joueurs ayant plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure lors des 5 dernières rencontres.

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS XVII POUCHET le 25 mars 2024 (12h01) appuyant la réserve.

La commission consulte le calendrier de l'équipe 2 des SENIORS du CA DE PARIS et constate que la rencontre citée en objet ne figure pas dans les 5 dernières rencontres.

Par ces motifs,

La commission dit que la réserve est irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.](#)

Dossier n°130**Match n°25926081 du 24/03/2024****ANCIENS D2 poule B NICOLAITE DE CHAILLOT / PARIS 19 ANTILLAIS**

Messieurs BOISDUR et DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match mais une observation d'après match concernant la participation non inscrite d'un joueur licencié de NICOLAITE DE CHAILLOT

*Lecture du mail officiel adressé par ANTILLAIS PARIS 19 le 26 mars 2024 (10h40) appuyant l'observation d'après match

La commission constate que les 2 joueurs anciens de NICOLAITE DE CHAILLOT existent et n'apporte aucun droit indu au club de NICOLAITE CHAILLOT (nombre de mutés, et ils ne sont pas sous le coup d'une décision disciplinaire...).

Par ces motifs, la commission classe le dossier.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°131**Match n°25926960 du 24/03/2024****U18 D2 ES PARISIENNE / MACCABI PARIS METROPOLE**

Messieurs BOISDUR et DJEDDI ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Absence de la FMI

*Lecture du mail officiel adressé par MACCABI PARIS METROPOLE le 26 mars à 10 h 19

En attente des éléments (FMI), la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°132**Match n°25967812 du 24/03/2024****SENIORS D3 poule B CENTRE DE PARIS AS / JS PARIS**

*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match concernant l'installation sur laquelle la rencontre se déroulait.

*Lecture du mail officiel adressé par JS PARIS le 25 mars 2024 (17h43) appuyant la réserve.

La commission constate que depuis la publication du PV de la commission régionale des terrains et équipements (8 février 2024) l'installation du stade FABER est homologuée en niveau T5.

La commission indique que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°133

Match n°25930089 du 23/03/2024

U14 D3 poule B ENFANTS GOUTTE D'OR / PARIS XI US

*Lecture de la FMI sur laquelle figurent une réserve d'avant match concernant un joueur des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ne ressemblant pas à la photo de la licence déposé par le dirigeant de PARIS XI US et une observation d'après match concernant la durée du match déposée par le dirigeant des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR.

*Lecture du mail officiel adressé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR le 25 mars 2024 (16h33) appuyant l'observation de la FMI.

*Lecture du rapport de l'arbitre sur les faits de jeu au cours de la deuxième mi-temps.

La réserve déposée par PARIS XI US n'ayant pas été appuyée dans les délais impartis.

La commission rappelle que c'est l'arbitre qui en fonction des faits de jeu décide de siffler la fin de la rencontre en tenant compte d'un éventuel temps additionnel.

En fonction des éléments fournis par l'arbitre officiel et en fonction de l'article 128 des RG, **la commission décide que la réclamation est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°134

Match n°25946136 du 24/03/2024

SENIORS D2 PUC (2) / PARIS 15 AC (2)

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 15 AC le 27 mars 2024 à 16h09 pour demander une évocation concernant la participation du joueur DOUBLET PABLO qui aurait participé à la rencontre en état de suspension.

*Lecture de la demande d'observation adressée par le district au club du PUC

La commission étudie le dossier disciplinaire du joueur DOUBLET PABLO :

La commission de discipline suite à récidive de cartons jaune la sanctionné d'un match ferme à compter du 18 mars 2024 ; Le calendrier de l'équipe 2 du PUC montre qu'il n'y a pas eu de rencontre officielle entre le 18 et le 24 mars. De ce fait, le joueur DOUBLET PABLO du PUC était en état de suspension.

La commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité au PUC [-1 point, 0 but] pour en accorder le gain à PARIS 15 AC [3 points, 2 buts], motif : participation en état de suspension.

DEBIT PUC : 43.50 euros

CREDIT PARIS 15 AC : 43.50 euros

De plus, la commission décide :

- De sanctionner le joueur DOUBLET PABLO du PUC d'un match ferme de suspension à compter du 8 avril 2024, motif : a participé à la rencontre en état de suspension.

- D'infliger une amende de 50 euros au club du PUC pour avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu (CF Annexe financière).

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°135

Match n°25920855 du 02/03/2024

SENIORS D1 SEIZIEME ES / ENFANTS GOUTTE D'OR

Monsieur DJEDDI ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel adressé par SEIZIEME ES le 29 mars 2024 à 11h34 pour demander une évocation concernant l'absence de demande de CIT pour le joueur GOUNDIAM KISMA (ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR).

*Lecture de la demande d'observation adressée par le district au club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

La commission prend connaissance des observations apportées par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ainsi que la demande du district auprès de la ligue et de la FFF concernant le CIT.

En attente des informations demandées, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°136

Match n°27881783 du 29/03/2024

COUPE DEPARTEMENTALE FUTSAL SENIORS CPS10 / VIKING CLUB PARIS

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du rapport de l'arbitre officiel concernant l'arrêt du match.

La commission tient d'abord à souhaiter un prompt rétablissement à M MOHAMDI SAMIR

La situation de ce joueur et l'intervention des forces de secours (pompiers, médecin SAMU) ont amené l'arbitre officiel à arrêté la rencontre à la 44ème minute, **la commission décide de donner ce match à rejouer.**

La commission transmet le dossier à la COC pour date à fixer.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°137**Match n°25920856 du 02/03/2024****SENIORS D1 CAMILLIENNE PARIS 12 / COURONNES OFC**

Monsieur DJEDDI ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail de demande d'évocation adressé le 31 mars 2024 de l'adresse officielle de l'OFC COURONNES concernant la « rupture de purge » effectuée par M. BRUNO TICHADOU lors de la rencontre du 14 janvier 2024 entre la CAMILLIENNE et le PUC l'amenant à être en état de suspension à l'occasion de la rencontre citée en objet.

Dans l'attente des informations demandées, **la commission met le dossier en délibéré.**

Dossier n°138**Match n°28047107 du 31/03/2024****COUPE DEPARTEMENTALE CDM CHAMPIONNET S PARIS / VASCO DE GAMA**

*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de CHAMPIONNET susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

*Lecture du mail d'appui des réserves adressé le 2 avril 2024 (15h58) de l'adresse officielle de VASCO DE GAMA concernant le même sujet

Sur le motif évoqué par VASCO DE GAMA la commission tient à rappeler l'article 7.7 du RSG du district 75 :

« Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club en conformité avec leur licence délivrée.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputés. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quel que soit la division dans laquelle ces équipes évoluent :

-une équipe séniors du dimanche après-midi n'est ni une équipe inférieure ni une équipe supérieure par rapport à une équipe séniors du dimanche matin ou à une équipe séniors vétérans »

La commission indique que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°139**Match n°25946128 du 31/03/2024****SENIORS D2 CA PARIS 14 / SEIZIEME ES**

*Lecture de la FMI sur laquelle figurent des réserves d'avant match :

• Déposées par le capitaine du CA PARIS 14 concernant :

- d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

- sur la qualification et la participation des joueurs de l'ES SEIZIEME qui participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs
- sur la qualification et la participation des joueurs de l'ES SEIZIEME qui participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence
- Déposées par le capitaine de SEIZIEME ES concernant :
 - d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui n'a joué pas le même jour ou le lendemain
- sur la qualification et la participation des joueurs de CA PARIS 14 qui n'étaient pas qualifiés à la date de la première rencontre, la rencontre du 31 mars est une rencontre à rejouer

Aucune de ces réserves n'ont été appuyées par les 2 clubs dans les délais impartis elles ne seront pas traitées par la commission.

La commission prend connaissance du mail officiel adressé par SEIZIEME ES sous forme de réclamation d'après match concernant M. ACHERKI MOHAMED qui ayant reçu un carton rouge lors du match précédent (24/3/2024) se trouvait sur l'aire de jeu lors de la rencontre du 31 mars 2024.

La commission demande au secrétariat du district de demander ses observations à CA PARIS 14.

En attente, **la commission met le dossier en délibéré.**

Prochaine réunion :

Mercredi 10 avril 2024 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE



DISTRICT 75

DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL

Horaires d'ouverture

Du Lun. au Ven.

10h00 - 13h00

14h00 - 18h00

6, AVENUE JOSEPH BEDIER - 75013 PARIS
TÉL. : 01 88 61 98 41 / MAIL: SECRETARIAT@DISTRICT75FOOT.FFF.FR

SAISON 23/24

district75foot.fff.fr

